

DELIBERATION N° 2002/05-02 - ADAPTATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE VOIRIE ET EXTENSION DE COMPETENCE A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ.

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le 1er avril 1999, la Communauté Urbaine a étendu son champ de compétences à l'ensemble du domaine public de voirie à l'exclusion, d'une part, du nettoyage et de l'entretien des arbres d'alignement sur le réseau secondaire et, d'autre part, de l'entretien des espaces verts en dehors des roclades et pénétrantes.

Pour la mise en oeuvre de cette compétence, des conventions ont été conclues avec l'ensemble des communes pour leur confier des missions de maîtrise d'oeuvre sur les voies secondaires ainsi que la réalisation directe ou la surveillance des prestations liées à l'entretien du domaine. La Communauté Urbaine rembourse ainsi aux communes les charges de personnel et de matériel et règle directement les dépenses correspondant aux fournitures et aux travaux confiés aux entreprises dans la limite d'enveloppes préétablies.

Dans un courrier du 14 juin 2001, le Préfet de Meurthe-et-Moselle s'appuyant sur les observations de la Chambre Régionale des Comptes, a fait savoir qu'il convenait de mettre un terme à cette pratique pour respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) en matière de transfert de compétence ainsi que les récentes jurisprudences relatives aux marchés publics.

Afin de recueillir au plus vite l'ensemble des éléments nécessaires à une nouvelle proposition d'organisation du service voirie, une étude a été confiée à un cabinet spécialisé. Un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des communes pour établir un premier état des lieux et un recensement des moyens humains et matériels affectés à l'entretien du réseau de voirie.

Les constats et les analyses ont mis en évidence les points suivants :

- le nettoyage est le poste qui mobilise le maximum de personnes et une organisation optimale ne peut être envisagée que si le même dispositif est mis en place quel que soit le type de voie,
- le balayage mécanisé dans une majorité de communes est confié à des entreprises privées,
- la viabilité hivernale fait ponctuellement appel à des moyens importants et nécessite donc un traitement spécifique,
- d'une façon générale, des compétences différentes sur la voirie primaire et secondaire créent des ambiguïtés et nécessitent un classement des voies qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain et évolue avec les modifications de la circulation.

A partir de ce constat et des différents scénarios étudiés au sein d'un comité de pilotage et discutés avec l'ensemble des communes, il ressort qu'une adaptation de la compétence communautaire et une nouvelle organisation de la gestion du domaine public permettraient de répondre aux exigences réglementaires tout en conservant un service de proximité indispensable à l'usager et aux riverains.

Pour cela, la compétence voirie serait unifiée sur l'ensemble du réseau et comprendrait la globalité des missions, y compris les plantations et entretiens d'arbres d'alignement et les espaces verts mais à l'exclusion du fleurissement sur le domaine public et du nettoyage manuel qui concerne essentiellement les trottoirs et qui demeurerait par conséquent de compétence communale.

L'exclusion du fleurissement et du nettoyage manuel s'appuie sur les dispositions de

l'article L 5215-20-1 du C.G.C.T..

Néanmoins, les communes qui considéreraient qu'en raison de l'importance du réseau ou des modalités d'organisation des services, il n'est pas souhaitable de distinguer un service de nettoyage mécanisé et un service de nettoyage manuel, pourraient confier à la Communauté Urbaine, par voie de convention, en vertu de l'article L 5215-30 du C.G.C.T. les tâches de nettoyage manuel sous réserve de transférer au préalable à l'organisme intercommunal les personnels et les moyens qui y sont affectés. Ces communes assureraient la charge financière correspondant à cette mission puisque celle-ci demeurerait de leur compétence.

La question de la viabilité hivernale doit faire l'objet d'un dispositif particulier. En effet, elle présente un caractère ponctuel, imprévisible et impose la mobilisation de moyens importants qui relèvent à la fois des services voirie et nettoyage mais également d'autres services, qu'ils soient communautaires ou communaux.

Un plan d'intervention devra établir de façon à prévoir sur l'ensemble du réseau et commune par commune, l'affectation des moyens. En outre, une convention définira les modalités selon lesquelles la Communauté Urbaine prendra en charge les frais de personnels et de matériels engagés par les communes pour contribuer, aux côtés des services communautaires, à la maintenance préventive ou curative.

Afin de garantir une gestion de proximité, l'organisation du service voirie est envisagée de la façon suivante :

- un service central assurerait la direction de la voirie, les missions de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre des gros chantiers et en général le suivi technique et financier des opérations,
- trois ou quatre subdivisions territoriales gèreraient l'ensemble des prestations d'entretien, les petits travaux neufs, et en général toutes les liaisons avec les communes, les usagers et les riverains,
- des centres techniques communautaires regrouperaient l'essentiel des moyens transférés à la Communauté,
- des centres communaux rassembleraient les personnels assurant le nettoyage manuel de compétence communale, quand il n'est pas confié à la communauté, ainsi que des matériels utilisés pour la viabilité hivernale. En outre, lorsque les communes disposent d'un technicien polyvalent, il pourrait être fait appel à temps partiel à ses compétences pour assurer le suivi des travaux de maintenance confiés à des entreprises et la surveillance du domaine. Cette assistance de proximité serait prise en charge par la Communauté Urbaine.

La mise en place de cette organisation prendra évidemment plusieurs mois et dépendra du choix des communes en matière de nettoyage manuel.

Afin que cette adaptation de compétence s'opère en totale transparence financière et pour respecter les dispositions applicables aux établissements publics de coopération ayant opté pour la taxe professionnelle unique (T.P.U.), la commission d'évaluation des charges transférées, dont les membres ont déjà été désignés, devra procéder à l'évaluation des transferts financiers soit de la Communauté Urbaine vers les communes, soit des communes vers la Communauté Urbaine, tout en tenant compte de la résiliation des conventions actuellement en vigueur entre la Communauté Urbaine et les communes.

Cette évaluation est de nature à garantir un maintien global des équilibres budgétaires tant au niveau de la Communauté Urbaine que des communes puisque les transferts financiers vers la Communauté Urbaine donneront lieu comme le prévoit la loi, à un ajustement de la dotation de compensation de taxe professionnelle attribuée aux

communes.

La concrétisation de cette adaptation de compétence, qui prendra nécessairement plusieurs mois, devra se dérouler selon la procédure suivante :

- saisine des communes en vue d'une délibération acceptant la modification de la compétence,
- saisine de la commission d'évaluation des charges transférées et organisation des transferts de personnels et de moyens. Les évaluations de la commission devront être confirmées par délibération du conseil de communauté et des conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée applicables aux transferts de compétences,
- élaboration des conventions par lesquelles les communes qui le souhaitent, confient le nettoyage manuel à la communauté urbaine,
- élaboration du plan global de viabilité hivernale,
- définition de l'organigramme et de l'organisation spatiale du service voirie,
- élaboration du plan schéma fonctionnel régissant l'organisation de la proximité et de la participation et définissant les rôles respectifs des services.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les communes sont appelées à participer à des surcoûts qualitatifs lorsqu'elles ont des exigences particulières dans le cadre d'aménagements de voirie. Cette contribution des communes est justifiée puisqu'il s'agit d'aménagements urbains qui dépassent la maintenance du domaine public de voirie.

Afin que ces contributions soient incontestables sur un plan juridique, il est nécessaire de préciser que la compétence communautaire en matière de voirie exclut les aménagements urbains sur le domaine public communautaire qui présentent un intérêt essentiellement communal.

Seraient ainsi exclus de la compétence communautaire :

- le mobilier urbain à l'exception de celui nécessaire à l'éclairage public, à la signalisation, à la sécurité et aux transports en commun,
- la mise en oeuvre de matériaux d'une qualité particulière sauf dans certains secteurs urbains : secteur sauvegardé, abords des monuments historiques et sites protégés, centres des communes, centres commerciaux, axes remarquables et entrées d'agglomération délimités,
- les aménagements paysagers en dehors des arbres d'alignement et des plantations persistantes.

Un règlement particulier sera adopté par la Communauté Urbaine pour définir précisément la nature des aménagements en fonction de la typologie urbaine des quartiers ainsi que les règles d'attribution des fonds de concours et délimiter les secteurs urbains concernés.

Néanmoins, lorsque ces aménagements seront réalisés à l'occasion de travaux de voirie, la commune pourra en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté Urbaine au terme d'une convention qui en précisera le financement et les modalités de dévolution des études et travaux conformément au code des marchés publics.

Enfin et suivant les dispositions de l'article L 5215-26 du C.G.C.T., la Communauté pourra attribuer à la commune un fonds de concours qui sera déterminé en fonction de l'intérêt de ces aménagements, tant pour la qualité du domaine public que pour son entretien.

Par ailleurs, la loi relative à la solidarité et au développement urbain en date du 13 décembre 2000 a substitué aux participations existantes une participation pour voirie

nouvelle et réseaux qui permet de faire contribuer les propriétaires fonciers au coût d'aménagement de leurs terrains.

Pour être en mesure d'instaurer cette participation, la Communauté Urbaine doit être compétente pour l'ensemble des réseaux implantés sur le domaine public, qu'ils soient exploités en régie ou concédés (eau, assainissement, éclairage public, électricité, gaz).

Or, si elle dispose, depuis 1994, de la compétence "distribution d'énergie électrique", elle n'exerce pas la compétence équivalente en matière de distribution de gaz.

L'intérêt de cette compétence complémentaire serait double :

- instaurer la participation permettant de récupérer une part des dépenses d'équipement public sur les voiries nouvelles,
- renforcer la cohérence dans le domaine de la distribution du gaz et valoriser les redevances dues par le concessionnaire en exerçant, aux lieux et places des communes, les droits et obligations de l'autorité concédante.

Sous réserve des travaux de la commission d'évaluation des charges transférées, les communes qui perçoivent à ce jour une redevance pourraient en conserver le bénéfice pour le montant constaté au compte administratif 2001.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 3 abstentions (Groupe Ludres Notre Ville) :

- d'approuver dans les conditions fixées par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales :
 - la nouvelle définition de la compétence "voirie" de la Communauté Urbaine précisée comme suit et appelée à se substituer à celle résultant de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 : aménagement et entretien de la voirie, de l'éclairage public, de la signalisation, des espaces verts de voirie et des arbres d'alignement, à l'exclusion :
 - du nettoyage manuel de l'ensemble des voies,
 - des aménagements urbains d'intérêt communal incluant le mobilier urbain (à l'exception de celui nécessaire à l'éclairage public, à la signalisation, à la sécurité et aux transports en commun), la mise en oeuvre de matériaux d'une qualité particulière appréciée en fonction des différents secteurs urbains, les aménagements paysagers (à l'exception des arbres d'alignement et des plantations persistantes),
 - du fleurissement sur le domaine public communautaire,
 - l'extension des compétences communautaires à la distribution publique de gaz,
- d'approuver les conditions relatives à ces transferts de compétences à savoir :
 - l'évaluation des charges transférées par la commission spécialisée prévue à cet effet et l'ajustement correspondant des dotations de compensation de taxe professionnelle,
 - la substitution de plein droit de la Communauté Urbaine aux communes dans les contrats passés avec des tiers et dans les droits et obligations de l'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, et plus particulièrement pour la voirie :
 - l'intégration au sein de la Communauté Urbaine des personnels affectés à la voirie, à l'éclairage public, à la signalisation, à l'entretien des espaces verts de voirie et arbres d'alignement et au nettoyage mécanisé,
 - le transfert à la Communauté Urbaine des moyens matériels et des bâtiments affectés à ce service. La Communauté Urbaine assurera

le service de la dette et des amortissements à courir pour les biens transférés.